

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES**

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25  
Dossier n° 97/7960  
**Opération n° 2005/3035**

**Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2003 et du 10 juillet 2003 réglementant les activités de la **STE VALDI** à FEURS - Bd de la Boissonnette ;

**VU** l'étude technico-économique fournie par la STE VALDI en novembre 2004 ;

**VU** le courrier en date du 29 juillet 2005 de la STE VALDI informant de l'installation d'une unité complémentaire de traitement des fumées ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 5 août 2005 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 14 novembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin d'intégrer les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et de prendre en compte l'unité complémentaire de traitement des fumées ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1 -La société VALDI dont le siège social est situé boulevard de la Boissonnette à FEURS est autorisée à exploiter, à la même adresse, dans l'enceinte de son établissement de regroupement, de tri, de prétraitement, et de valorisation de co-produits métalliques et minéraux, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> ( <i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i> ) : stations de transit	Stockage, regroupement et pré-traitement : 15 000 tonnes/an Quantité maximale stockée : 400 t	<b>167 a</b>	<b>A</b>
<b>Déchets industriels provenant d'installations classées</b> ( <i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i> ) : traitement ou incinération	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW, 8700 t/an, 3t/h  Four de déshydratation (four de séchage) P = 500 kW, 6000 t/an, 1t/h  Four de calcination P = 1 800 kW, 6000 t/an, 1t/h  Granulation P = 40 kW, 3200 t/an, 1t/h  Broyage, criblage, déferrailage de piles P = 40 kW, 6000 t/an	<b>167 c</b>	<b>A</b>
<b>Métaux</b> ( <i>stockages et activités de récupération de déchets de</i> ) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup> sous abri 700 m <sup>2</sup> en bâtiment 1 200 m <sup>2</sup> sur parc	<b>286</b>	<b>A</b>
<b>Acier, fer, fonte, ferro-alliages</b> ( <i>fabrication d'</i> ) à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four de fusion à arcs libres P = 3 500 kW	<b>2545</b>	<b>A</b>

Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation du type "circuit fermé"	P = 1888 kW	<b>2921.2</b>	<b>D</b>
<b>Ferro-silicium</b> (dépôts de	Quantité maximale stockée : 25 t	<b>195</b>	<b>D</b>
<b>Oxygène</b> (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale stockée 40 t en 2 réservoirs	<b>1220 – 3</b>	<b>D</b>
<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage de boues compactées P = 10 kW  Broyage, criblage, déferrailage des piles P = 40 kW  Mélange P = 20 kW  Granulation P = 40 kW	<b>2515 – 2</b>	<b>D</b>
<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, dans tous les autres cas (compression ou utilisation des fluides inflammables ou toxiques exclues) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Système de refroidissement du four de fusion P = 150 kW  Système de refroidissement du four de calcination P = 150 kW	<b>2920 – 2 – b</b>	<b>D</b>
<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</b> (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de produits carbonés : 300 tonnes	<b>1520-2</b>	<b>D</b>
<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Brûleur de chauffe poches P = 1, 8 MW	<b>2910 A</b>	<b>NC</b>

**1.2**-Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**1.3** - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

**1.4** - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

**1.5** - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

**1.6** - L'autorisation est subordonnée à l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, voies de communication, et des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers des distances ci dessous vis à vis des parois des bâtiments abritant les installations suivantes :

- Four de calcination : 10 m
- Four de séchage : 10 m
- Stockages : 30 m

**1.7** - l'arrêté Préfectorale modifiée du 30/07/2002 est abrogé.

## **ARTICLE 2**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **1 - GÉNÉRALITÉS**

##### **1.1 - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

## **1.2 – Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **1.4 – Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **1.5 - Bilan environnement**

Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, rappelée en **annexe 1** au présent arrêté et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

## **1.6 – Etude des effets sur la santé**

L'exploitant réalisera une mise à jour de l'étude des effets sur la santé dus à l'activité du site ; l'étude prendra en compte la présence des sources de pollutions voisines du site. Cette mise à jour sera réalisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **1.7 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement sera mis en place. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Un premier bilan sera transmis avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, puis selon une fréquence annuelle

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une étude technique sera réalisée par un organisme compétent avant le 31 décembre 2005 avec pour objet de déterminer en fonction de la cartographie et des sensibilités environnementales limitrophes, les modalités de réalisation du programme de surveillance.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisi par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

## **1.8 – Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant  
.../...

une synthèse des informations dont la communication est prévue ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### **1.9 – Bilan de fonctionnement**

Conformément aux dispositions de l'arrêté 29 juin 2004, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au Préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement sera adressé avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit

être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

Les hauteurs minimales des cheminées et autres conduits d'évacuation sont les suivantes :

- Four de séchage : 15 m

Avant déplacement du four de fusion, ce dernier restant implanté au nord du site :

- Four de fusion : 16 m
- Four de calcination : 16 m

Après déplacement du four de fusion vers le sud-est du site

- Four de fusion : 21 m
- Four de calcination : 21 m

### 3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

### 3.3 – Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.4 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

## 4 - EAU

### 4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour

.../...

limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite, sauf en cas d'utilisation du circuit de secours.

#### **4.2 - Alimentation en eau**

L'eau à usage industriel et domestique proviendra du réseau de distribution public. L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **4.3 - Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre de séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

#### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

##### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau). Ce réseau collectera le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (toitures, sols, aires de stockage, etc...).

Le volume disponible de la capacité de confinement sera d'au moins 40 m<sup>3</sup>. Il sera d'au moins 80 m<sup>3</sup> dès la construction du hall de stockage, du hall de fusion et des aires attenantes.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Les valeurs limites de concentration des eaux rejetées sont :

- MEST : 30 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Cr VI : 0,1 mg/l
- Cd : 0,2 mg/l
- Pb : 0,5 mg/l
- Hg : 0,05 mg/l
- As : 0,1 mg/l
- F : 15 mg/l
- cyanures libres : 0,1 mg/l
- Dioxines et furannes : 0,5 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX) : 5 mg/l.

Les résultats des contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires**

Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles résiduaires.



#### 4.5 - Conditions de rejet

**4.5.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.5.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**4.5.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.5.4** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### 4.6 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### 4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

**4.7.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### 4.7.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, s'ils ne sont pas réutilisés en interne, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

##### 4.7.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions

.../...

dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8 - Surveillance des effets dans l'environnement : eaux souterraines**

Les dispositions suivantes de surveillance des eaux souterraines sont mises en place :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'usine ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique,
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres mesurés seront au moins :
  - hydrocarbures totaux,
  - cuivre
  - nickel
  - zinc
  - molybdène
  - manganèse
  - cobalt

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

## **5 – DÉCHETS GENERES PAR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **5.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

#### **5.1.1 - Identification et suivi des déchets**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est

régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement de déchet industriel spécial les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets industriels spéciaux dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **5.1.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **5.2 - Récupération - Recyclage – Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

**5.2.3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent si possible être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est réalisable. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

## **5.3 – Stockages**

### 5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols ),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### 5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.3.3 - Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

## 5.4 - Élimination des déchets

### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### 5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 4**.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des

procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### Surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point physique de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

#### Détection gaz

En complément des prescriptions générales sur la détection, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

### **6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### Conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

#### Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### **6.1.4 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **6.1.5 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### Alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité (détections, alarmes...) doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

**6.1.6** - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **6.1.7 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **6.2 - Exploitation des installations**

#### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### **6.2.2 - Surveillance et conduite des installations**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

#### Arrêt d'urgence

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

#### Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

### Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection,
- dérive du procédé au-delà des limites fixées,
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- automatiquement,
- et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

### **6.2.3 - Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **6.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **6.2.5 - Travaux**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur



la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### Nouvelles unités ou fabrications

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

### **6.2.6 - Vérifications périodiques**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### **6.3 - Moyens d'intervention**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus près du risque : 1 poteau de débit 75 m<sup>3</sup>/h, pression dynamique 1,5 bar et 1 poteau de débit 86 m<sup>3</sup>/h, pression dynamique 2 bar,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) d'alarme incendie pour les zones à risque définies en 6.1.2.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

#### Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **6.4 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

## **ARTICLE 3**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **1 - ADMISSION DES DECHETS DANS LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

##### **1.1 - Nature**

Les déchets admis dans les installations pour traitement appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

- piles alcalines, salines ou zinc-air,
- boues contenant des métaux,
- oxydes métalliques sous forme de poussières, crasses, battitures seuls ou en mélange avec des minéraux,

- métaux sous forme d'alliages.

Les lots de déchets admis ne devront pas contenir plus de :

- Mercure : 500 ppm
- Thallium : 500 ppm
- Plomb : 2 %
- Cadmium : 2 %
- PCB- PCT : 50 ppm
- Substances organiques halogénées exprimées en chlore : 5%
- Soufre : 5%
- Fluor : 1 %

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosif,
  - radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
  - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
  - fermentescible,
  - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
  - non conditionnées, susceptibles d'écoulement,
  - dont la siccité est inférieure à 20%,

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

## 1.2 - Origine géographique

L'origine géographique des déchets est la France et l'Europe, sauf pour les déchets de piles, pour lesquels l'origine géographique n'est pas limitée.

Toutefois, en cas de saturation de la capacité de traitement des déchets, les déchets de piles provenant de France et d'Europe seront pris en charge de manière prioritaire sur les déchets de piles provenant d'autres continents.

## 1.3 - Procédure d'acceptation

### a - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté

.../...

européenne ;

- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### b - Certificat d'acceptation préalable à la valorisation

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### c - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet constitue un lot. Elle fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées

dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le contrôle des lots de nature et de conditionnement homogènes pourra être réalisé par sondage. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

#### d - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

## 2 - INSTALLATIONS DE TRANSIT

### 2.1 - Déchets admis dans les installations de transit

#### 2.1.1 - Nature

Les déchets admis dans les installations de transit appartiennent exclusivement aux familles suivantes :

- piles alcalines, salines ou zinc-air,
- boues contenant des métaux,
- oxydes métalliques sous forme de poussières, crasses, battitures, seuls ou en mélange avec des minéraux,
- métaux sous forme d'alliages,
- catalyseurs.

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - explosif,
  - radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
  - fermentescible
  - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.)
  - non conditionnées, susceptibles d'écoulement
  - dont la siccité est inférieure à 20%.

et d'une manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne

correspondant pas aux possibilités techniques du centre ou à celles des filières d'élimination dont il dispose, et les liquides particulièrement inflammables.

Les déchets pulvérulents seront stockés afin de prévenir toute dispersion.

### **2.1.2 - Origine géographique**

L'origine géographique des déchets est principalement la France et l'Europe. Mais des déchets du monde entier pourront être importés.

### **2.1.3 - Admission des déchets**

#### **a - Information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet,
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique, ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être stocké et/ou à subir le prétraitement prévu en respectant les prescriptions du présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

#### **b - Certificat d'acceptation préalable**

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à stocker et/ou à prétraiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut;
- les teneurs en chlore, fluor, soufre, mercure, cadmium, plomb et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### c - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet constitue un lot. Elle fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du règlement (CEE) no 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCB-PCT en cas de présence simultanée de chlore et de matière organique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par le présent arrêté ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le contrôle des lots de nature et de conditionnement homogènes pourra être réalisé par sondage. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

#### d - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

## **2.2 - Capacité de stockage**

La capacité de stockage est limitée à 400 tonnes

### **2.3.- Expédition des déchets**

#### **2.3.1 - Principe**

Aucun lot de déchets ne pourra être expédié sur un centre de traitement ou un centre d'enfouissement technique s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets générateurs de nuisances qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi.

#### **2.3.2 - Consignes**

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **2.3.3 - Échantillonnage**

L'exploitant prélèvera un échantillon de tout lot de déchets expédiés et l'archivera 2 mois après leur départ.

#### **2.3.4 - Refus de prise en charge**

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

## **2.4 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets stockés sur le site en attente de leur expédition.

Les frais de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

## **2.5 - Comptabilité des déchets**

L'exploitant tiendra à jour les registres suivants :

#### **2.5.1 - Registre des entrées**

Chaque réception de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'arrivée,
- le numéro d'acceptation,
- les références du producteur,
- la nature du déchet complété avec le Code de la nomenclature nationale,
- la quantité du déchet,
- les références du transporteur,
- le conditionnement (type et nombre),
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse),
- le lieu de stockage, le mode de prétraitement et la destination finale envisagée du déchet.

#### **2.5.2 - Registre des sorties**



Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de sortie,
- la nature du chargement complété avec le code de la nomenclature nationale,
- la quantité du chargement,
- les références du transporteur,
- les références de l'éliminateur destinataire,
- le mode de prétraitement,
- l'origine de chaque déchet composant le chargement (liste des producteurs),
- les éventuels incidents.

#### **2.5.3 - Registre d'opération ou journal**

Chaque opération effectuée sur les déchets sera notée sur un carnet de bord. La cohérence en terme de bilan matière des déchets entrés et sortis sera vérifiée par l'exploitant

#### **2.5.4 - Informations des producteurs et éliminateurs**

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informera le producteur des procédés de prétraitement dont il dispose et des techniques retenues pour la valorisation ou l'élimination des déchets.

Pour chaque lot enlevé, l'exploitant informera l'éliminateur des origines et, des caractéristiques des produits en fonction des prétraitements effectués.

### **3 - FOUR DE CALCINATION**

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant du fonctionnement du four de calcination soient portés, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène. Si les déchets traités ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum. La mesure de cette température doit être effectuée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis :

- à la mesure de la température de combustion définie ci dessus,
- aux mesures réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :
  - Température des gaz à l'entrée du filtre
  - Débit du circuit de refroidissement
  - Température du circuit de refroidissement
  - Teneur en Oxygène à l'entrée de la chambre de postcombustion
  - Perte de charge du filtre
  - Température du brûleur

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement feront l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement du four. Ces contrôles seront portés sur un registre.

Un système de refroidissement de secours sera prévu et disponible en permanence.

Pour chaque type d'opération, l'exploitant établira un mode opératoire constitué de trois sous ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four,
- préparation de la charge à introduire dans le four,
- conduite de l'opération et mode de chargement.

Les modes opératoires précisent pour quel type de matière et pour quel type d'opération, le mode de chargement (à la pelle, au panier, à la chargeuse, par injection) qui peut être effectué.

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

Les modes opératoires définissent en particulier les vitesses et les modes de chargement de four qui sont pilotées par les opérateurs. Les débits de chargement sont consignés sur la feuille d'élaboration.

Cette définition est donnée par un critère identifiable par les opérateurs garantissant l'absence de réaction indésirable ainsi que le fonctionnement dans de bonnes conditions d'efficacité de la post combustion des gaz. En particulier, un débit maximal d'ajout est établi pour chaque mode opératoire.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation sur ces modes opératoires et sur les risques inhérents au procédé.

#### Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en

aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

#### Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### Aménagement particulier

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

#### Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### Caractéristiques des locaux abritant l'installation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus, installations et stockages :

- parois, couverture et plancher coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### **4 – FOUR DE FUSION**

Pour chaque type de coulée, l'exploitant établira un mode opératoire constitué de trois sous ensembles :

- composition de la charge à introduire dans le four,
- préparation de la charge à introduire dans le four,
- conduite de la fusion et mode de chargement.

Les modes opératoires précisent pour quel type de matière et pour quel type de fusion, le mode de chargement (à la pelle, au panier, à la chargeuse, par injection) qui peut être effectué.

Les modes opératoires de consigne de maintenance précisent les différentes phases d'intervention possibles sur les installations.

Les modes opératoires définissent en particulier les vitesses et les modes de chargement de four qui sont pilotées par les opérateurs. Les débits de chargement sont consignés sur la feuille d'élaboration.

Cette définition est donnée par un critère identifiable par les opérateurs (kWh/t par exemple), garantissant que le bain soit effectivement fondu et que la vitesse d'ajout est adaptée pour maintenir la capacité d'incorporation du bain. En particulier, un débit maximal d'ajout est établi pour chaque mode opératoire.

Ces documents relatifs aux modes opératoires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérateurs concernés par la mise en œuvre des modes opératoires cités ci-dessus devront recevoir une formation sur ces modes opératoires, sur les risques inhérents à l'introduction de matières divisées réductibles par le carbone susceptibles de ne pas s'incorporer continûment et sur les critères permettant de définir un bain comme fondu de façon homogène.

La puissance du four est enregistrée en continu.

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation ainsi qu'à la température des gaz à l'entrée du filtre. Les installations sont équipées d'alarmes visuelles ou sonores asservies aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :

- absence de débit des eaux du circuit de refroidissement,
- température des eaux du circuit de refroidissement,
- perte de charge du filtre,
- détection de CO dans l'atmosphère de l'atelier.

Les revêtements réfractaires du four et les circuits de refroidissement feront l'objet de contrôles suffisamment fréquents pour prévenir toute fuite d'eau ou percement du four. Ces contrôles seront portés sur un registre.

Un système de refroidissement de secours sera prévu et disponible en permanence.

## 5 - FOUR DE SECHAGE

Les installations sont équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt du four et de l'alimentation en déchets, ainsi que d'alarmes visuelles et, ou sonores, asservis :

- aux mesures de poussières réalisées en continu sur les rejets atmosphériques de l'installation,
- aux paramètres significatifs de la sécurité des installations, notamment :
  - température des gaz à l'entrée du filtre,
  - température du brûleur.

### Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

### Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### Aménagement particulier

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

#### Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

#### Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **6 – STOCKAGES**

Les substances stockées qui présentent un pouvoir calorifique inférieur suffisant pour brûler sans combustible d'appoint seront stockées conditionnées (fûts, big-bags...) par volumes de 2 m<sup>3</sup> au plus.

Les matières combustibles sont stockées en lots de quantité inférieure à 50 t ; Chaque lot sera isolé par des murs coupe feu 2 heures, ou stocké de sorte que la combustion ou l'inflammation d'un lot ne puisse se propager à un autre lot.

#### Caractéristiques des locaux abritant les stockages

Les bâtiments de stockages seront conçus conformément à l'article 2 – 6.1.3.

Les locaux abritant les stockages sont équipés de détections d'incendies et d'alarmes dans les conditions prévues à l'article deux, 6.1.2.

## **7 – TOURS AEROREFRIGERANTES**

### **Prévention du risque légionellose**

#### **7.1 - Implantation – aménagement**

#### Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes

dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

#### Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

### **7.2 - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **7.3 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **7.4 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation**

#### Dispositions générales

**a.** Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

**b.** L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article ci-dessous.

#### Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant



vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **7.5 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 7.4 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

#### **7.6 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessous. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au **minimum bimestrielle**.

#### Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font

apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courrier) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies dans le présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **7.7 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

**1** - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

**a.** Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement défini, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention "URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU". Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**b.** Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à ci dessus, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

**c.** Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

**d.** Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**e.** Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu dans l'article ci-dessous afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

**2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 7.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **7.8 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues par le présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

### **7.9 - Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en

.../...

- œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 7.10 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### 7.11 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 7.5 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **7.12 – Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 6**

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de FEURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 22 décembre 2005

Michel MORIN



**Ampliation adressée à :**

-Monsieur le Directeur  
STE VALDI  
Bd de la Boissonnette

42110 FEURS

- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le maire de FEURS

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

## BILAN ENVIRONNEMENTAL

Liste des substances visées à l'article deux, 1.5 " bilan environnement "

NUMÉRO CAS	NUMÉRO INDEX (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acéaldéhyde (Aldéhyde acétique - Ethanal)
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique
7664-39-3	009-002-00-6 ou 003-00-1	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
		Antimoine et composés
		Arsenic et composés
71-43-2	601-020-00-8	Benzène
92-87-5	612-042-00-2	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
50-32-8	601-032-00-3	Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène)
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium (Glucinium)
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène
		Cadmium et composés
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène )
		Chrome et composés
		Cobalt et composés
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères)
		Cuivre et composés
96-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane
106-93-4	602-010-00-6	1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine
107-06-2	602-012-00-7	1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
96-23-1	602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol
123-91-1	603-024-00-5	1-4 dioxane
106-89-8	603-026-00-6	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane)
		Etain et composés
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Aziridine)
		Fluor et composés
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine
		Manganèse et composés
		Mercure et composés
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
101-14-4	612-078-00-9	MOCA
91-59-8	612-022-00-3	2-naphtylamine
		Nickel et composés
79-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxiranne)
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
		Plomb et composés
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène

(\*) se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (J.O. du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

## Annexe 2

### BRUIT

#### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée Ba (1) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	66 dBA	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	3

(1) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

#### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

**2.1** - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

**2.2** - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :

angle boulevard de la Boissonnette et impasse de la Boissonnette et coté voie ferrée au droit des bâtiments administratifs de VALDI.

Tant que le four de fusion reste en exploitation dans le hall 6 S une mesure supplémentaire sera effectuée à l'angle du boulevard Pasteur et de la voie ferrée.

Une mesure sera réalisée dans les 6 mois qui suivront la mise en œuvre du four de calcination



## AIR

## VALEURS LIMITES, SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET CONTRÔLES DES REJETS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/ Nm <sup>3</sup> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/ h	
<b>four de fusion</b>	CO(*)	150	12 000	continu
	Poussières totales	5	400	
	COT	10	800	semestrielle
	HCl	5	400	
	HF	0,5	40	
	SO <sub>2</sub>	50	4000	
	Cadmium et ses composés ainsi que le Thallium et ses composés	0,01	0,8	
	Mercure et ses composés	0,02	1,6	
	Total des autres métaux lourds (1)	0,2	16	
	Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	1	80	

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/ Nm <sup>3</sup> à 11 % d'O <sub>2</sub> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/ h	
<b>four de calcination</b>	CO(*)	150	9 750	continu
	Poussières totales	10	650	
	COT	10	650	semestrielle
	SO <sub>2</sub>	50	3 300	
	NO <sub>2</sub>		25 000	
	HCl	10	650	
	HF	1	65	
	Cadmium et ses composés ainsi que le Thallium et ses composés	0,05	3,3	
	Mercure et ses composés	0,05	3,3	
	Total des autres métaux lourds (1)	0,5	33	

Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	5	330
--	---	-----

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz humide		Périodicité des mesures
		concentration en mg/ Nm <sup>3</sup> sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux en g/ h	
four de séchage	CO(*)	150	900	continu
	Poussières totales	10	60	semestrielle
	COT	10	60	
	SO2	50	300	
	NO2		25000	
	HCl	10	60	
	HF	1	6	
	Cadmium et ses composés ainsi que le Thallium et ses composés	0,05	0,3	
	Mercure et ses composés	0,05	0,3	
	Total des autres métaux lourds (1)	0,5	3	
Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	5	30		

Installation Rejet	Paramètre	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en ng/ Nm <sup>3</sup>	flux en µg/ h	
Four de fusion	Dioxines et furannes (2)	0,01	0,8	semestrielle
Four de calcination		0,1	6,5	

De plus, les valeurs limites suivantes s'appliquent pour l'ensemble du site :

Paramètres	Valeurs limites applicables aux rejets de l'ensemble du site
Poussières	4250 kg/an
CO	36 200 kg/an
COT	7200 kg/an
Cd	2 kg/an
Ni	17 kg/an
Mn	17 kg/an
Pb	85 kg/an

.../...

Co	17 kg/an
Hg	16 kg/an
Total des autres métaux lourds (1)	262 kg/an
Total des autres métaux lourds (1) ainsi que le zinc et ses composés	1680 kg/an
HCl	4250 kg/an
HF	570 kg/an
SO <sub>x</sub>	21300 kg/an
NO <sub>x</sub>	11 t/an
dioxines et furannes (2)	40 mg/an

(\*) Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

(1) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimé en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimé en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimé en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimé en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimé en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimé en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimé en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimé en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimé en vanadium (V) ;
- de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn) ;
- du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se) ;
- du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

(2) Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Facteur d'équivalence toxique	
2,3,7,8 Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzodioxine HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzodioxine HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8 Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8 Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05

.../...

1,2,3,4,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8 Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9 Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Les valeurs limites sont exprimées :

- sans correction de la teneur en oxygène pour le four de fusion et pour le four de séchage,
- avec une teneur en oxygène de 11% pour le four de calcination,
- sur gaz secs pour le four de fusion et four de calcination,
- sur gaz humides pour le four de séchage.

Seront également mesurés en continu le débit, la température, la concentration en oxygène. L'exploitant fera réaliser par un organisme tiers compétent 2 mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et des paramètres mesurés trimestriellement.

Les paramètres à fréquence de mesure semestrielle ainsi que le cadmium, le nickel, le manganèse, le plomb, le cobalt seront mesurés par un organisme tiers compétent.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles périodiques,
- selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents.

La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

L'exploitant réalisera un bilan annuel des rejets à l'atmosphère, portant sur les paramètres cités ci dessus.



## DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
10 09 03	laitiers	Inférieur ou égal au niveau 1	I/E
17 04 00	ferrailles	inférieur ou égal au niveau 1	I/E
20 01 20	plastiques	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 04	fûts	inférieur ou égal au niveau 1	I/E
15 01 00	Big-bag	inférieur ou égal au niveau 1 (I) ou 3 (E)	I/E
10 09 04	Poussières fusion Poussières séchage	inférieur ou égal au niveau 1(I) ou 3 (E)	I/E
10 09 04	Poussières calcination	inférieur ou égal au niveau 1(I) ou 3 (E)	I/E
13 00 00	Huiles usagées	inférieur ou égal au niveau 2	E
14 00 00	Solvants usagés	inférieur ou égal au niveau 2	E
10 02 06	Réfractaires fours	inférieur ou égal au niveau 1(I) ou 3 (E)	I/E
20 03 01	DIB	inférieur ou égal au niveau 3	E
15 01 03	palettes	inférieur ou égal au niveau 1 (I) ou 3 (E)	I/E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre.
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.